

## Arrêt

**n° 209 131 du 10 septembre 2018  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2018 avec la référence 77599.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile. Sans avoir regagné son pays, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués lors des demandes précédentes qu'il étaye des originaux de ses extraits d'acte de naissance et d'état civil ainsi que de copies de messages reçus par téléphone ou sur son compte Facebook.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs, qu'il développe longuement, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de

manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le Commissaire général indique, notamment, les raisons pour laquelle il considère que les documents déposés dans le cadre de la quatrième demande ne permettent ni d'étayer les propos du requérant ni de se voir accorder une quelconque crédibilité.

S'agissant, en particulier, des originaux des extraits d'acte de naissance et d'état civil déposés par le requérant, il constate que ces pièces avaient déjà été présentées en copie lors de la précédente demande de protection internationale; qu'elles constituent des indices du lieu de naissance et de l'état civil du requérant lesquels ne sont nullement remis en cause.

Il considère également que les copies des messages échangés par téléphone ou par Facebook, d'origine privée, ne peuvent se voir conférer un caractère probant suffisant à reconsidérer les décisions prises précédemment.

Enfin, examinant la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il considère que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Bagdad.

3. La requête est totalement muette à ces propos. Le Conseil estime, pour sa part, que ces motifs, qui suffisent à fonder la décision, sont raisonnables, cohérents et admissibles.

4. La partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'écran de messages envoyés par téléphone. Ces messages ne diffèrent pas de ceux qui ont été produits devant le Commissaire général et le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à de telles communications privées dont il est impossible de vérifier la provenance et la sincérité.

5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART